

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 120 N° 5		TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Mati 1971	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne		
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne	50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne	20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne.	30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1971 25 janv. Arrêté ministériel portant modification des statuts de la société de crédit et de déve- loppement de l'Océanie. (Arrêté de promul- gation n° 674 AA du 26 février 1971) . . .	142

Textes officiels publiés à titre d'information

1971 1er fév. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	142
2 fév. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	143
4 fév. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	143
18 fév. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	143

Actes du Gouvernement Local

1971 10 fév. Décision n° 497 VR accordant un rappel de subvention de fonctionnement pour parti- cipation au paiement des indemnités de ges- tion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine et de service aux écoles primaires publiques ayant fait fonctionner une cantine pendant l'année 1970	144
---	-----

17 fév. Arrêté n° 581 AA rendant exécutoire les dé- libérations n° 71-16, 71-17, 71-18 et 71-19 du 28 janvier 1971 de l'assemblée territo- riale : accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public mari- time à Afareaitu (Moorea) aux profits de : M. Charlot Terai ; Mme Lolita Ader, née Terai ; Mme Tetua Juliana Chiu, née Terai ; M. Marcel Terai	145
17 fév. Arrêté n° 582 AA rendant exécutoire la dé- libération n° 71-20 du 28 janvier 1971 de l'assemblée territoriale accordant la con- cession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papara au profit de M. Jean Chapiteau	147
17 fév. Arrêté n° 583 AA rendant exécutoire la déli- bération n° 71-21 du 28 janvier 1971 de l'assemblée territoriale accordant la con- cession définitive d'un emplacement de do- maine public maritime à Avera au profit de Mme Thérèse Cummings	148
18 fév. Décision n° 602 FT accordant une subvention complémentaire	149
25 fév. Arrêté n° 657 FT rendant exécutoire la déli- bération n° 1/71 du 9 février 1971 du con- seil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget du port auto- nome pour l'exercice 1971	149
25 fév. Arrêté n° 658 AA rapportant les arrêtés fixant les seuils des maxima des marchés com- munaux	150
25 fév. Arrêté n° 660 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Dragon "	150

25 fév.	Arrêté n° 661 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-138 du 29 décembre 1970 de l'assemblée territoriale portant modification du taux de la taxe d'entraide sociale	151
25 fév.	Arrêté n° 662 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-1 du 7 janvier 1971 de l'assemblée territoriale portant modification du budget local d'équipement, exercice 1970	152
26 fév.	Arrêté n° 671 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1968, 1969 et 1970 perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Pirae et Papeete	152
3 mars	Arrêté n° 692 OPT portant fixation du montant maximum des mandats dans le régime intérieur et dans les relations avec la Nouvelle-Calédonie	153
3 mars	Arrêté n° 693 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-25 du 4 février 1971 de l'assemblée territoriale portant interdiction d'extraction de sable dans le district de Tiarei	153
3 mars	Arrêté n° 708 AA fixant la répartition de la taxe sur l'essence au profit des communes exercices 1970-1971	154
5 mars	Arrêté n° 737 AA/JS chargeant l'association dénommée « Comité d'organisation de la première coupe du monde de ski nautique » de l'organisation générale de la manifestation	154
8 mars	Arrêté n° 743 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-29 du 19 février 1971 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs de l'assemblée à sa commission permanente	155
	Extraits	155

Avis officiels

Service des douanes.—Cours des changes	162
Cinq enquêtes de commodo et incommodo	162

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	164
Annonces diverses	167

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 674 AA du 26 février 1971 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le texte de la modification, par arrêté du 25 janvier 1971, de l'article 6 des statuts de la société de crédit et de développement de l'Océanie.

(J.O.R.F. n° 34 du 10 février 1971 - page 1446).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 25 janvier 1971 *portant modification des statuts de la Société de crédit et de développement de l'Océanie.*

Par arrêté du 25 janvier 1971, l'article 6 des statuts de la Société de crédit et de développement de l'Océanie, annexé à l'arrêté du 2 février 1966, est modifié comme suit :

« Le capital initialement fixé à 40 millions de francs C.F.P. souscrit à parts égales par le territoire et par la caisse centrale de coopération économique, porté à 70 millions de francs C.F.P. le 14 octobre 1966 est porté à 120 millions de francs C.F.P. par incorporation des réserves ».

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 1^{er} février 1971 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 7 février 1971).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Chang Sui Fat (Jean Hon Sing), Pirae (Polynésie française), 05-06-33, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chon-sui (Jean, Henri),
.....

Cheung Ah Ky (Paul Ah Chou), Pare (Polynésie française), 17-05-39, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chagne (Paul, Alain),

Cheung Ah Ky, née Cheng (Justine), Papeete (Polynésie française), 05-12-46, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chagne, née Duchene (Justine),

Cheung Ah Ky (Yannick), Papeete (Polynésie française), 01-08-66, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chagne (Yannick),

Liu (Li Fone), Papeete (Polynésie française), 02-01-51, NAT, autorisée à s'appeler légalement Liu (Aurore),

Loo (Alister), Papeete (Polynésie française), 05-03-44, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lovar (Alice),

Sin Chan, Aki-Haou, Punaauia (Polynésie française), 20-08-23, NAT, autorisé à s'appeler légalement Sui (André),

Sin Chan, née Chong Louk (Loyenne), Faaa (Polynésie française), 11-06-27, NAT, autorisée à s'appeler légalement Sui, née Chanleau (Louise),

DÉCRET du 2 février 1971 *portant acquisition de la nationalité française*. (J.O.R.F. du 7 février 1971).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Asin (Albert), Papeete (Polynésie française), 31-12-37, NAT,

Chan (Yout Pin), Papeete (Polynésie française), 18-08-42, NAT, autorisé à s'appeler légalement, Chanel (Léon),

Lee Hin (Jinechon), Faaa (Polynésie française), 21-12-32, NAT,

Lee Hin, née Wong (Niu Ying), Papeete (Polynésie française), 16-06-35, NAT,

Lee Hin (Marie-Lina), Papeete (Polynésie française), 17-12-68, EFF,

Mu San (Kouiline) Faaa (Polynésie française), 26-02-36 NAT, autorisé à s'appeler légalement Moussan (Rémy),

Tchong (William Tiong Fa), Papeete (Polynésie française), 09-11-39, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chant (William, Léon),

Tchong, née Liao Wei Ping (Liao Sou Ying), Hauino (Polynésie française), 12-09-44, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chant, née Liao (Mariette),

Tchong (Yuk Tchong), Papeete (Polynésie française), 09-09-33, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chongue (Jean-Paul),

Vong (Olivier, Teleon), Papeete (Polynésie française), 22-05-40, NAT, autorisé à s'appeler légalement Vongey (Olivier, Léon),

Yu (Yee Siou Lan), Papetoai (Polynésie française), 07-11-44, NAT, autorisée à s'appeler légalement You (Suzy),

DÉCRET du 4 février 1971 *portant acquisition de la nationalité française*. (J.O.R.F. du 14 février 1971).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Chan (Yvette), Papeete (Polynésie française), 13-12-42, NAT,

Chong Fou (Ah San), Uturoa (Polynésie française), 07-06-26, NAT, autorisé à s'appeler légalement Cheffort (Anselme),

Chong Fou, née Hiu (Manu), Papeete (Polynésie française), NAT, 16-12-34, autorisée à s'appeler légalement Cheffort (Manu),

Chong Fou (Jostin), Uturoa (Polynésie française), 19-04-55, EFF, autorisé à s'appeler légalement Cheffort (Jostin),

Chong Fou (Wilfred), Uturoa (Polynésie française), 20-03-57, EFF, autorisé à s'appeler légalement Cheffort (Wilfred),

Chong Fou (Greta), Uturoa (Polynésie française), 12-02-29, EFF, autorisée à s'appeler légalement Cheffort (Greta),

Chong Hiao (Yen Thai), Papeete (Polynésie française), 12-02-29, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chant (Huguette),

Hoang Yeou (Chak Chang), Papeete (Polynésie française), 31-01-27, NAT, autorisé à s'appeler légalement Home (Jacques, Jean),

Lii (Jean-Pierre), Papeete (Polynésie française), 24-02-43, NAT,

Tchong Tchong Tchong Te Fat, Papeete (Polynésie française), 25-12-23, NAT, autorisé à s'appeler légalement Changue (Joseph),

Tchong Tchong, née Wan Koun You Moi Hing, Faaone (Polynésie française), 30-11-35, NAT, autorisée à s'appeler légalement Changue, née Wane (Eliane),

Usang (Linejo), Faaa (Polynésie française), 09-10-28, NAT, autorisé à s'appeler légalement Usang (Victor),

Wong Kon Lein (Auguste), Afaahiti (Polynésie française), 07-02-51, NAT, autorisé à s'appeler légalement Vongue (Auguste),

DÉCRET du 18 février 1971 *portant acquisition de la nationalité française*. (J.O.R.F. du 21 février 1971).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Ah-Sam (You Ping), Papeete (Polynésie française), 21-02-25, NAT, autorisé à s'appeler légalement Tangué (Pierre),

 Leou (Ki-Phe), Papara (Polynésie française), 16-11-36, NAT, autorisé à s'appeler légalement Leou (Christian),

 Tsang (Ly On), Papeete (Polynésie française), 20-11-30, NAT, autorisé à s'appeler légalement Sangue (Roger),

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 497 VR du 10 février 1971 accordant un rappel de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine et de service aux écoles primaires publiques ayant fait fonctionner une cantine pendant l'année 1970 en application des arrêtés n° 1542 TLS du 3 juin 1970, et n° 3377 TLS du 25 novembre 1970, portant modification du SMIG.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
 Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les rapports des directeurs des écoles publiques possédant une cantine scolaire ;

Vu le statut des cantines scolaires des écoles publiques et privées ;

Sur proposition de M. le vice-recteur, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1er.— Un rappel de subvention de fonctionnement pour participation au paiement des indemnités de gestion et de surveillance et de la moitié des rémunérations du personnel de cuisine est accordé pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles publiques dont les noms suivent :

ILES DU VENT

Tahiti

Faaa	3.342
Punaauia 2 + 2	1.482
Paea centre	2.107
Papara	3.427
Mataiea	1.951
Papeari	1.951
Taravao	1.013

Toahotu	1.247
Vairao	1.247
Teahupoo	1.013
Pueu	1.013
Tautira	1.482
Faaone	545
Hitiaa	1.013
Tiarei-Huuau	1.013
Papenoo	1.013
Mahina	2.334
Arue	1.951
Pirae	3.037
Pirae-Hippodrome	975
Maternelle Paofai	1.482

Moorea

Haapiti	1.013
Paopao	1.482
Teavaro	1.013
Papetoai	1.013
Maatea	1.013
Afareaitu	507

ILES SOUS-LE-VENT

Raiatea

Fetuna	1.013
Opoa	1.013
Puohine	545
Vaiaau	1.013
Tevaitoa	1.013
Tehurui	1.013
Avera-Faaroa	1.568

Huahine

Faie	545
Tefarerii	545
Maroe	545
Fitii	1.013
Maeva	1.013
Kalavari	545

Bora-Bora

Anau	1.013
Vaitape	1.482

Tahaa

Haamene	1.013
Patio	1.247
Tapuamu	1.013
Tiva	1.013
Poutoru	1.013
Hipu	1.013
Faaaha	1.013

Iles Marquises

Hane	545
Taipivai	545
Atuona	545

63.518

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1970, chapitre 43, article 5, rubrique 1.

Art. 3.— Le montant global de ces subventions sera versé au compte n° 1121/61.214 de la banque de l'Indochine au nom de la fédération des coopératives scolaires des écoles publiques à charge par elle d'en effectuer la répartition selon les modalités de la présente décision.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 581 AA du 17 février 1971 rendant exécutoires les délibérations nos 71-16, 71-17, 71-18, 71-19 du 28 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations nos 71-16, 71-17, 71-18, 71-19 du 28 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

— accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Afareaitu (Moorea) au profit de M. Charlot Terai.

— accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Afareaitu (Moorea) au profit de Mme Lolita Ader née Terai.

— accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Afareaitu (Moorea) au profit de Mme Tetua Juliana Chiu née Terai.

— accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Afareaitu (Moorea) au profit de M. Marcel Terai.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 17 février 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-16 du 28 janvier 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Afareaitu (Moorea) au profit de M. Charlot Terai.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant créa-

tion d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois nos 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 234 AA du 20 janvier 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1006 DOM en date du 6 janvier 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 26-71 en date du 25 janvier 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 janvier 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Charlot Terai, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Afareaitu (Moorea), d'une superficie de 340 m², situé au droit d'une parcelle de la terre Taumataura-Tumataharoa appartenant à M. Hapoto a Terai, son père, qui a donné son accord.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 8.500 frs (25 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Charlot Terai est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire sera tenu de se conformer à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 71-17 du 28 janvier 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Afareaitu (Moorea) au profit de Mme Lolita Ader née Terai.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 234 AA du 20 janvier 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1006 DOM en date du 6 janvier 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 26-71 en date du 25 janvier 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 janvier 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Lolita Ader née Terai, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Afareaitu (Moorea), d'une superficie de 586 m², situé au droit d'une parcelle de la terre Taumataura-Tumataharoa appartenant à M. Hapoto a Terai, son père, qui a donné son accord.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 14.650 francs (25 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

Mme Lolita Ader est tenue de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ladite concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite à la concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin la concessionnaire sera tenue de se conformer à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

Art. 4.— La concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Elle ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 71-18 du 28 janvier 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement du domaine public maritime à Afareaitu (Moorea) au profit de Mme Tetua Juliana Chiu née Terai.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 234 AA du 20 janvier 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1006 DOM en date du 6 janvier 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 26-71 en date du 25 janvier 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 janvier 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Tetua Juliana Chiu née Terai, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Afareaitu (Moorea), d'une superficie de 716 m², situé au droit d'une parcelle de la terre Taumataura-Tumataharoa appartenant à M. Hapoto a Terai, son père, qui a donné son accord.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 17.900 francs (25 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

Mme Tetua Juliana Chiu est tenue de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ladite concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite à la concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin la concessionnaire sera tenue de se conformer à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

Art. 4.— La concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Elle ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

Jean MILLAUD.

DÉLIBÉRATION n° 71-19 du 28 janvier 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Afareaitu (Moorea) au profit de M. Marcel Terai.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 234 AA du 20 janvier 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1006 DOM en date du 6 janvier 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 26-71 en date du 25 janvier 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 janvier 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Marcel Terai, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Afareaitu (Moorea), d'une superficie de 620 m², situé au droit d'une parcelle de la terre Taumataura-Tumataharoa appartenant à M. Hapoto a Terai, son père, qui a donné son accord.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 15.500 francs (25 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Marcel Terai est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire sera tenu de se conformer à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 582 AA du 17 février 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-20 du 28 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-20 du 28 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

— accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papara (Tahiti) au profit de M. Jean Chapiteau.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 17 février 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-20 du 28 janvier 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papara (Tahiti) au profit de M. Jean Chapiteau.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1010 DOM du 14 janvier 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 13 janvier 1971 ;

Vu l'arrêté n° 234 AA en date du 20 janvier 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 27-71 en date du 25 janvier 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 janvier 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Jean Chapiteau, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Papara (PK 32,500), d'une superficie de 2.288 m², situé au droit de la terre Arorupo lui appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 57.200 frs (25 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Jean Chapiteau est tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé,

Enfin le concessionnaire est tenu de se conformer à l'alignement particulier approuvé par la commission des monuments naturels et des sites.

Art. 4.— *Conditions résolutives.*

La présente concession est en outre consentie sous les conditions résolutives suivantes :

1°) Affectation de l'emplacement concédé à une réalisation de caractère hôtelier ou touristique,

2°) Remblaiement par M. Chapiteau d'une partie du domaine public maritime d'une superficie de 2.000 m², jouxtant l'emplacement maritime sollicité et telle qu'elle figure sur le plan 02 du 8 juillet 1970 dressé par l'architecte Feildel, à l'exclusion du prolongement de l'exutoire des eaux pluviales et de l'assiette de la route de ceinture dont la rectification est projetée.

3°) Obligation pour le concessionnaire d'assurer l'entretien de l'ensemble public obtenu par remblaiement et après aménagement par l'office de développement du tourisme.

Art. 5.— M. Chapiteau sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaora OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 583 AA du 17 février 1971 *rendant exécutoire la délibération n° 71-21 du 28 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-21 du 28 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raïatea) au profit de Mme Thérèse Terooatea épouse Cummings.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 17 février 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-21 du 28 janvier 1971 *accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raïatea) au profit de Mme Thérèse Terooatea épouse Cummings.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1005 DOM du 6 janvier 1971, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 234 AA du 20 janvier 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 28-71 du 25 janvier 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 28 janvier 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Thérèse Antoinette Terooatea épouse Cummings, la concession définitive à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raia-tea), d'une superficie de 875 m², situé au droit d'une parcelle du lot n° 1 de la parcelle A du partage des terres Faifaipua, Tonio, Atitautu, appartenant à M. Teraimateata a Tino a Teihotaata qui a donné son accord.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 8.750 francs (10 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Clauses et conditions générales.*

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

Mme Thérèse Cummings est tenue de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé un passage public de trois mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, la concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ladite concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite à la concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin la concessionnaire sera tenue de se conformer à l'alignement du plan n° 2704 établi par le service de l'urbanisme et de l'habitat et adopté par la commission des monuments naturels et des sites.

Art. 4.— La concessionnaire sera seule tenue à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Elle ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DÉCISION n° 602 FT du 18 février 1971 accordant une subvention complémentaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la décision n° 3636 FT du 22 décembre 1970 accordant une subvention,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une subvention complémentaire d'un montant de un million (1.000.000) de francs est accordée au conseil d'administration de l'église évangélique de la Polynésie française pour la construction d'une maison des jeunes à Afaahiti.

Imputation : chapitre 56 article 6 du budget local d'équipement.

Art. 2.— L'article 2 de la décision n° 3636 FT du 22 décembre 1970 est abrogé et remplacé comme suit :

les subventions seront versées en quatre tranches :

- 250.000 francs à titre d'avance
- 500.000 francs sur justification de l'emploi de la 1^{re} tranche
- 500.000 francs sur justification de l'emploi de la 2^e tranche
- 250.000 francs sur présentation d'un certificat administratif, attestant les travaux faits et sous réserve que le montant des débours constatés dépasse le montant des subventions.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 février 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 657 FT du 25 février 1971 rendant exécutoire la délibération n° 1/71 du 9 février 1971 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1971.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 24 février 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1/71 du 9 février 1971 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1971.
Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 1/71 du 9 février 1971 adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1971.

Le conseil d'administration du port autonome,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62/2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

En ayant délibéré dans sa séance du 9 février 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Conformément aux tableaux ci-annexés, le budget de l'exercice 1971 du port autonome de Papeete est arrêté comme suit :

1- En recettes

a) recettes ordinaires	48.000.000 FCP
b) recettes extraordinaires	78.000.000 FCP

2- En dépenses

a) dépenses d'exploitation et d'entretien	48.000.000 FCP
b) dépenses d'équipement et de renouvellement	78.000.000 FCP

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

Papeete, le 9 février 1971.

Le président,
Charles POROI.

ARRÊTÉ n° 658 AA du 25 février 1971 rapportant les arrêtés fixant les seuils des maxima des marchés communaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 48-1317 du 25 août 1948 portant relèvement des maxima dans la limite desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et des achats sur simple facture ;

Vu les arrêtés n° 1990 AA du 5 octobre 1960, n° 188 AA du 20 janvier 1962, n° 1343 AA du 27 avril 1966, n° 4005 AA du 1^{er} décembre 1966, relatifs aux marchés de fournitures et services de toutes espèces à exécuter au compte du budget local des programmes d'exécution de la section locale du plan et des communes ;

Vu le décret n° 71-93 du 1^{er} février 1971 relatif aux marchés et achats sur facture des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les arrêtés n° 1990 AA du 5 octobre 1960, n° 188 AA du 20 janvier 1962, n° 1343 AA du 27 avril 1966, n° 4005 AA du 1^{er} décembre 1966, relatifs aux marchés de fournitures et services de toutes espèces à exécuter au compte du budget local des programmes d'activité de la section locale du plan et des communes, sont rapportés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1971.
Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 660 AA du 25 février 1971 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Dragon.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Chung Arthur, président de l'association ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 février 1971,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Arthur Chung, président de l'association sportive Dragon, est autorisé à organiser une loterie au capital de 10.000.000 francs composé de 20.000 billets à 500 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement à l'aménagement d'un terrain de foot-ball.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	3.000.000
2e lot :	1.000.000
3e lot :	500.000
3 lots de 100.000 frs chacun	300.000
4 lots de 50.000 frs chacun	200.000

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. Luciani, chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Arthur Chung, président	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 5 juin 1971 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les

sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 661 AA du 25 février 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-138 du 29 décembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 24 février 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-138 du 29 décembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

- portant modification du taux de la taxe d'entraide sociale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1971.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 70-138 du 29 décembre 1970 portant modification du taux de la taxe d'entraide sociale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents, notamment la délibération n° 4 du 25 janvier 1958 ;

Vu le rapport n° 250-70 en date du 23 décembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 3664 AA du 23 décembre 1970 modifiant l'arrêté n° 3591 AA du 16 décembre 1970 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Délibérant en matière d'impôts, taxes et contributions de toutes natures, à percevoir au profit du budget territorial, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Dans sa séance du 29 décembre 1970,

ADOpte :

Article 1^{er}. — Le taux de la taxe d'entraide sociale tel qu'il est fixé par l'article 3 de la section VII des textes codifiés réglementant les impôts directs en Polynésie française est porté, pour compter du 1^{er} janvier 1971, de 11.000 à 13.000 francs.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaora OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 662 AA du 25 février 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-1 du 7 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 71-1 du 7 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement, exercice 1970.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1971.
Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 71-1 du 7 janvier 1971 portant modification du budget local d'équipement, exercice 1970.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création

d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu l'arrêté n° 3664 AA du 23 décembre 1970 modifiant l'arrêté n° 3591 AA du 16 décembre 1970 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu la proposition en date du 28 décembre 1970 ;

Dans sa séance du 7 janvier 1971,

Adopte :

Article 1^{er}. — Le budget d'équipement de l'exercice 1970 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Rub.	Désignation	En +	En —
51	3	1	9	Balisage à Tubuai	1.000.000	
51	3	1	20	Wharf de Rairua	500.000	
51	3	1	10	Coffre d'amarrage de Moera et Avera (Rurutu)		500.000
51	3	1	11	Coffre d'amarrage de Anapoto et Amaru (Rimatara)		500.000
51	3	1	21	Wharf de Vaiuru		500.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaora OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 671 CD du 26 février 1971 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1968, 1969 et 1970 perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Pirae et Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 850 FT du 27 mars 1968 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de 1968 ;

Vu l'arrêté n° 652 FT du 19 mars 1969 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial de 1969 modifié le 19 février 1969 ;

Vu l'arrêté n° 100 FT du 15 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
<i>Exercice 1968 - Perception de Raiatea - Tahaa</i>				
Etat n° 1 :				
Ordonnance n° 1	4.500	*	*	4.500 *
<i>Exercice 1968 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 2 :				
Ordonnance n° 2.....	214.968	*	*	216.570 *
Ordonnance n° 2 bis (Pirae) ..	*	*	1.602	
<i>Exercice 1969 - Perception de Bora-Bora-Maupiti</i>				
Etat n° 3 :				
Ordonnance n° 3.....	5.444	126	*	5.570 *
<i>Exercice 1969 - Perception de Raiatea-Tahaa</i>				
Etat n° 4 :				
Ordonnance n° 4.....	450	*	*	450 *
<i>Exercice 1969 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 5 :				
Ordonnance n° 5.....	446.946	1.206	*	465.396 *
Ordonnance n° 5 bis (Papeete) ..	*	*	15.642	
Ordonnance n° 5 ter (Pirae)....	*	*	1.602	
<i>Exercice 1970 - Perception de Raiatea-Tahaa :</i>				
Etat n° 6 :				
Ordonnance n° 6.....	34.470	372	*	34.842 *
<i>Exercice 1970 - Perception de Papeete :</i>				
Etat n° 7 :				
Ordonnance n° 7.....	1.317.242	54.127	*	2.154.050 *
Ordonnance n° 7 bis (Papeete) ..	*	*	782.681	
<i>Exercice 1970 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 8 :				
Ordonnance n° 8.....	2.226.431	6.687	*	2.237.900 *
Ordonnance n° 8 bis (Pirae) ..	*	*	4.782	
Total général.....				5.119.278 *

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 692 OPT du 3 mars 1971 portant fixation du montant maximum des mandats dans le régime intérieur et dans les relations avec la Nouvelle-Calédonie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications,

Arrête :

Article 1^{er}.— Le montant maximum des mandats de poste du régime intérieur est fixé comme suit :

- mandats télégraphiques : 100.000 francs CFP
- autres mandats : montant illimité.

Art. 2.— Le montant maximum des mandats de poste dans les relations réciproques avec la Nouvelle-Calédonie est le même que celui prévu à l'article 1^{er}.

Art. 3.— Le secrétaire général, président du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française, et le directeur de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} mai 1971 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 693 AA du 3 mars 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-25 du 4 février 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-25 du 4 février 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant interdiction d'extraction de sable dans le district de Tiarei.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-25 du 4 février 1971 portant interdiction d'extraction de sable dans le district de Tiarei.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1013 TP du 20 janvier 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 30 décembre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 234 AA du 20 janvier 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 38-71 du 1^{er} février 1971 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 4 février 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Les extractions de sable sont interdites, pour une durée d'une année, sur toutes les plages du district de Tiarei.

Art. 2.— Lorsque les embouchures de rivières seront encombrées de sables et alluvions, le chef du territoire pourra autoriser, par décision prise en conseil de gouvernement, l'extraction avec des pelles à main de matériaux dans la partie centrale de la rivière et dans la limite de la moitié de la largeur du lit.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Jean AMARU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 708 AA du 3 mars 1971 fixant la répartition de la taxe sur l'essence au profit des communes, exercices 1970-1971.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-146 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française du 29 décembre 1961 portant création d'une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole ;

Vu la délibération n° 66-37 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française du 28 mars 1966 portant attribution de quotes-parts sur le produit de la taxe spécifique sur l'essence de pétrole ;

Sur proposition de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 13 janvier 1971 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 3 mars 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La quote-part du produit de la taxe sur l'essence au profit des communes, exercices 1970 et 1971, sera répartie de la manière suivante :

- Commune de Papeete :	55,57 %
- Commune de Pirae :	16,66 %
- Commune de Fa'a'a :	16,66 %
- Commune d'Uturoa :	11,11 %

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 737 AA/JS du 5 mars 1971 chargeant l'association dénommée " Comité d'organisation de la première coupe du monde de ski nautique " de l'organisation générale de la manifestation.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le récépissé n° 3320 AA du 19 juin 1970 constatant le dépôt des statuts de l'association " Comité d'organisation de la première coupe du monde de ski nautique " ,

ARRÊTE :

Article unique.— Le "Comité d'organisation de la première coupe du monde de ski nautique" est chargé de l'organisation des compétitions sportives de la coupe du monde prévue à Tahiti en octobre 1971, ainsi que de l'organisation matérielle de l'ensemble de la manifestation.

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 743 AA du 8 mars 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-29 du 19 février 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-29 du 19 février 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-29 du 19 février 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 234 AA en date du 20 janvier 1971 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 19 février 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler :

a) les affaires urgentes qui seraient présentées à l'assemblée territoriale ;

b) les questions se rapportant aux opérations du FIDES (reports et virements de crédits) ;

c) l'organisation de la délégation du territoire à Paris - inscription des crédits au budget 1971 -

les affaires en instance à l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe ci-jointe (1).

d) l'étude de la création d'un impôt sur l'exportation des capitaux ;

e) les virements de crédits à opérer dans le cadre des travaux routiers à effectuer aux îles Sous-le-Vent.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

Jean MILLAUD.

(1) NB - la liste de ces affaires doit être établie en séance plénière.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 706 PEL du 3 mars 1971.— M. Pourchet Michel, inspecteur central des impôts de 4^e échelon, embarqué à Paris sur l'avion de la Cie U.T.A. du 26 février 1971, et arrivé à Papeete le 26 février 1971, est nommé, pour compter du 1^{er} mars 1971, chef du service des contributions directes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 11.

Par décision n° 713 PEL du 4 mars 1971.— M. Dersy Jean-François, chirurgien-dentiste contractuel de 1^{re} catégorie, 2^e échelon, embarqué à Orly le 26 février et arrivé à Papeete le 26 février 1971, est mis à la disposition du chef du service de santé, pour être affecté aux îles Marquises.

Imputation budgétaire : chapitre 23, article 14, du budget du territoire.

Par décision n° 724 PEL du 5 mars 1971.— M. Benoît De La Rue Du Can, ingénieur de 4^e échelon des travaux publics de l'Etat, embarqué à Paris sur l'avion de la Cie U.T.A. du 26 février 1971, et arrivé à Papeete le 26 février 1971, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 3, paragraphe 2.

Par décision n° 749 PEL du 9 mars 1971.— M. Bascou Brescane René, attaché de l'institut national de la statistique et des études économiques de 2e classe, 6e échelon, embarqué à Paris sur l'avion de la Cie U.T.A. du 2 mars 1971, et arrivé à Papeete le 3 mars 1971, est mis à la disposition du chef du service du plan, pour servir en qualité de chef de la section statistique, en remplacement de Mme Plantier Colette, titulaire d'un congé administratif à passer en Métropole.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 13, article 4.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 659 AA du 25 février 1971.— Est rectifié l'article 5 de l'arrêté n° 79 AA du 6 janvier 1971 comme suit :

Au lieu de :

Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de circonscription des îles Sous le Vent	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. l'agent spécial d'Uturoa	»
M. Degage Teauarii Tutea, président	»

Lire :

Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de circonscription des îles Sous le Vent	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le payeur d'Uturoa	»
M. Degage Teauarii Tutea, président	»

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 710 AA du 3 mars 1971.— Est autorisé le report à la date du 3 juillet 1971 du tirage de la tombola organisée au profit du syndicat de l'union des chauffeurs de taxis par arrêté n° 230 AA du 20 janvier 1971.

Par arrêté n° 711 AA du 3 mars 1971.— Mme Jeanne Anahoa est autorisée à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Paea PK 22,400.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

* * *

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Par décision n° 625 DOM du 25 février 1971.— M. R. Badin, ingénieur-géomètre des travaux publics, est désigné en qualité de représentant de l'administration du territoire devant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'année 1971.

M. James Trafton, secrétaire contractuel en fonction au service des domaines, est désigné en qualité de secrétaire de la même commission que ci-dessus pour les expropriations concernant le pont de Apirimaue (Papeari), les travaux du col de Taharaa (Arue-Mahina) et l'avenue du prince Hinoi (section Arue-Pirae).

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 744 FT du 8 mars 1971.— La commission prévue à l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 est pour l'année 1970 composée comme suit :

M. Assaud Léon, conseiller de gouvernement
M. Allain Romuald, conseiller de gouvernement
M. Lorfèvre André, conseiller de gouvernement.

* * *

GENDARMERIE

Par arrêté n° 686 GEND du 2 mars 1971.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités à exercer, sur toute l'étendue du territoire de la Polynésie française, les fonctions d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur de la République :

Gendarmes : Bichaud Baptiste
: Garrissou André
: Mariatte Léon
: Trinquier Ernest

Par décision n° 690 GEND du 3 mars 1971.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Martinez Paul assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Australes, les fonctions de :

- Chef de poste administratif des îles de Raivavae et de Rapa, avec résidence à Rairua (île de Raivavae) ;
- Agent spécial ;
- Chargé des contributions ;
- Chargé de la douane ;
- Chargé de la gérance de la recette non autonome et de la station radioélectrique ;
- Chargé du poste pluviométrique ;
- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription ;
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales ;
- Directeur de prison ;
- Maître de port et syndic de la navigation ;
- Porteur de contraintes.

Le gendarme Martinez Paul pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Martinez Paul prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par décision n° 718 GEND du 4 mars 1971.— Outre les missions qui lui sont dévolues par son arme et qui restent primordiales, le gendarme Mary Jackie, commandant la brigade de gendarmerie de Tubuai assurera, sous le contrôle et l'autorité de l'administrateur, chef de la circonscription des îles Australes, les fonctions de :

- Chef de poste administratif de l'île de Tubuai, avec résidence à Mataura, en l'absence de l'administrateur, chef de la circonscription ;
- Agent spécial ;
- Chargé des contributions ;
- Chargé de la douane ;

- Commissaire de police avec contrôle sur les agents de police de sa circonscription ;
- Correspondant de la caisse de compensation des prestations familiales ;
- Directeur de prison ;
- Maître de port et syndic de la navigation ;
- Porteur de contraintes.

Le gendarme Mary Jackie pourra prétendre aux diverses indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le gendarme Mary Jackie prendra ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 621 J du 19 février 1971.— Le gendarme Martinez Paul, chef de poste administratif des îles de Raivavae et de Rapa, avec résidence à Rairua (île de Raivavae), est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis-chef Petit Pierre, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Martinez Paul, prêter les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Martinez Paul assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 622 J du 19 février 1971.— Le gendarme Mary Jackie, commandant la brigade de l'île de Tubuai, avec résidence à Mataura, est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis-chef Capdepuys Jean, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions le gendarme Mary Jackie prêter les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Mary Jackie assumera ses fonctions à compter de la date de passation de service avec son prédécesseur.

Par arrêté n° 623 J du 19 février 1971.— Le gendarme Lasserre Christian, chef de poste administratif par intérim du groupe sud des îles Marquises, avec résidence à Atuona (îles de Hiva-Oa) est chargé des fonctions d'huissier et est investi de fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite, en remplacement du maréchal des logis-chef Mellet Louis, appelé à d'autres fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Lasserre Christian prêter les serments prescrits par la loi.

Le gendarme Lasserre Christian assumera ses fonctions à compter du 1er mars 1971.

Par arrêté n° 644 J du 23 février 1971.— Sont nommés au tribunal mixte de commerce de Papeete, pour la période arrivant à expiration le 31 août 1972 :

1°) en qualité d'assesseurs titulaires :

MM. Jacques Benoit
Jean Hamon

2°) en qualité d'assesseurs suppléants :

MM. Laurent Le Bihan
Claude Roux
Mme Germaine Liauzun
Mlle Janine Laguesse.

Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs ci-dessus désignés, prêteront serment devant le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 691 J du 3 mars 1971.— Les militaires de la gendarmerie désignés ci-après sont habilités, sur toute l'étendue de l'île de Tahiti et de Moorea ainsi que dans le ressort de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent, à percevoir les amendes forfaitaires pour les contraventions de simple police relatives à la police de la circulation :

Gendarmes : Bichaud Baptiste
: Buchot Maurice
: Jouin André
: Lasserre Christian
: Mariatte Léon
: Mary Jackie
: Trinquier Ernest.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 285 VR du 25 janvier 1971.— Dans les établissements d'enseignement public et privé désignés ci-après, une bourse, demi-bourse ou aide scolaire locale est renouvelée, transférée, transformée, attribuée aux dates indiquées pour chacun des élèves dont les noms suivent :

ETABLISSEMENTS PUBLICS

LYCEE PAUL GAUGUIN

Transfert du Lycée d'Uturoa au Lycée Paul Gauguin (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse attribuée à Terai-arue Gilbert.

Transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse précédemment attribuée à Piritua Ramona.

Renouvellement, transfert de l'annexe de Papara au Lycée Paul Gauguin et transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse précédemment attribuée à Choung Noël.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Degage Yasmina, Motahu Patrick.

Bourses

Bonno Henriette, Hoffman Sylvana, Lenoir Victor, Maurin Dolorès Sophie, Maurin Gérard Yvan, Metua Julien, Princet Moeariki Danielle, Rua Tiaretafara, Tane Rosita, Tepa Suzanne, Tihoti Eugénie, Turi Chantal.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Aumérans Auguste, Bernardino Lucienne, Chapman Jacques, Flohr Claude, Gobrait Tom, Maau Ghislain, Maiau Hérald, Moïse Pauline, Paquier Alfred, Paquier Carl, Tehaavi Peggy, Tihoni John, Wohler Raphaël.

Bourses

Bennet Auguste, Caspar Eddy, Dexter Jimmy, Faremiro Charles, Faretahua Louis, Ganahoa Tuhia, Lenoir Marc,

Mac Carthy Eugène, Neagle Charles, Nordman Georges, Pirutia Cyril, Rata Turatahi, Rochette Lucien, Roura Thomas, Taero Daniel, Tchong Tai Louise, Teto Teagai Edgard, Tevero Ida.

Transformation en demi-bourse (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse attribuée à :

Caspar Robert, Devendeville Franck, Hoiore Joël, Jamet Patrice, Monnier Hubert Jacques, Mou Hi Marcella, Piehi Edwige, Pouira Manuia, Sanford Roland, Tematahotua Siméon, Tetuaapua Joé, Tukaoko Moïse, White Eugénie.

Transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée à Amaru Gilles.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) des demi-bourses et bourses précédemment attribuées à :

Demi-bourses

Florès Ioane, Viriamu Huoi.

Bourses

Hunter Francis, Opuhi Carlos, Taioho Norbert, Teamotuaitau Manuel, Tehuiotoa Emile.

Renouvellement et transformation en demi-bourse de la bourse attribuée à :

Teikiehuupoko François (à compter du 12 octobre 1970), Teriitehau Toti (à compter de la rentrée scolaire).

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) et transfert au collège d'enseignement technique des demi-bourse et bourses précédemment attribuées à :

Demi-bourse

Gooding Marlène (élève en 1969-1970 du collège Pomare).

Bourses

Elèves en 1969-1970 du lycée d'Uturoa :

Afai Marie, Marii Nelly, Patu Marie, Taae Tetuanui, Teheura Rodrigue, Tinorua Axel, Tsan Fou Sang.

Transfert au collège d'enseignement technique (à compter de la rentrée scolaire) des demi-bourses et bourses attribuées précédemment à :

Demi-bourses

Nehemia Justine (élève en 1969-1970 de l'annexe de Paopao), Teriitahi-Moarii Ludmilla (élève en 1969-1970 du lycée P. Gauguin).

Bourses

Ah Kui Rahera (élève en 1969-1970 du C.E.S. de Taravao), Atamu Elvina (élève en 1969-1970 du collège Pomare), Fatitiri Ririfatu (élève en 1969-1970 de l'annexe de Tiputa), Haoatai Sophie (élève en 1969-1970 du lycée d'Uturoa), Pito Julia (élève en 1969-1970 du collège Pomare), Teuira Mire (élève en 1969-1970 du lycée P. Gauguin).

Transfert au collège d'enseignement technique (à compter de la rentrée scolaire) et transformation en demi-bourse de la bourse attribuée à :

Hérault Jean-Victor (élève en 1969-1970 du collège La Menais), Huri Arii (élève en 1969-1970 de l'annexe de Tiputa), Manaore Kalina (élève en 1969-1970 du lycée d'Uturoa).

Transfert de l'annexe de Papara au collège d'enseignement technique (à compter de la rentrée scolaire) et transformation en bourse entière de la demi-bourse attribuée à Mou Sing Isabella.

Transfert du centre interîles de Tiputa au collège d'enseignement technique (à compter de la rentrée scolaire) et transformation en bourse entière de l'aide scolaire attribuée à Torohia Auguste.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire), transfert de l'école de Rikitea au collège d'enseignement technique et transformation en bourse entière de la demi-aide scolaire attribuée à Teagai Mathias.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire), transfert de l'école protestante d'Uturoa au collège d'enseignement technique et transformation en demi-bourse de l'aide scolaire attribuée précédemment à Tanihaa Frédéric.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Apoo Hama, Arai John, Holman James, Holman Sylvain, Le Bronnec Robert, Jean Louis, Niva Manua, Tai Jean Michel, Tau Jean-Jacques, Tautia Nefi, Tunutu Jean-Pierre.

Bourse

Chevrier Léon, Deane James, Graffe Denise, Graffe Eric, Lucas Christian, Moarii Jacob, Nui Remuela, Potiireiatua Raoul, Pua Alexis, Snow Henri Edouard, Tapakia Daniel, Taurua Alexandre, Teamotuaitau Teta, Teehu Wilfrid, Teriitehau Albert, Tetuaroa Roland, Teuira Gérard, Teura Mowa, Tom Sing Vien Anthony, Van Bastolaer Eugène, Williamu Charley Poaru.

LYCEE d'UTUROA

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses

Eperania Denise, Hahe Levy, Maraea Eliane, Moohono Myrina, Rupea Valenta, Teriimana Justine.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourse

Mou Tham Gisèle.

Bourses

Hioe Teipo, Lao Mao Teraimateata, Punuarii Hélène.

Renouvellement et transfert au lycée d'Uturoa (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourse

Tahimaniarii Laurent (élève en 1969-1970 de l'annexe de Papara), Tarati Tetuanui (élève en 1969-1970 du lycée Paul Gauguin).

Transfert du collège d'enseignement technique au lycée d'Uturoa et transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée à Roomataaroa Voltina.

Transfert du collège d'enseignement technique au lycée d'Uturoa et transformation en demi-bourse (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse attribuée à Lemaire Yasmina.

Transformation en demi-bourse (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse précédemment attribuée à Ebb Eunice et Itchner Serge.

Attributions :

Bourses

Arutahi Eliane (à compter du 10 octobre 1970), Chung Tchong Tchong, Firuu Bernadette, Matapo Antonina, Mohi Gisèle, Raioho Firmin, Tauarii Caroline, Taumau Job, Tehahe Heimaturia Tita, Tetuahiti Olivier (à compter de la rentrée scolaire).

ANNEXE de PAPARA

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourse

Tuterai Teraitua.

Bourses

Kinnander Maire, Sanford Juliana, Teore Irwin.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse précédemment attribuée à Tepaita Aeho.

Transformation en bourse entière de la demi-bourse attribuée à Lui Kouei Gilles.

Transfert (à compter de la rentrée scolaire) du C.E.S. de Taravao à l'annexe de Papara de la bourse attribuée précédemment à Tehaameamea Ernestine et Terorotua Nilda.

Attribution (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Taerea Bruno Ariihee, Tetuaroa Ruben, Ueva Dominique Titaua.

Bourses

Drollet John, Fatoa Yanick Leilani, Haapuea Alfred, Mai Joël Ferdinand, Metua Sylvain Marurai, Pater Michel, Picard Paulette, Pihaatae Charlotte, Tauraatua Jilistine, Tuahine Eric.

COURS MENAGER de PAPARA

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses

Pou Marie-Claude Moeata, Tere Ruita.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Bonnet Jacqueline, Reid Marie Christine, Ruagi Teura, Teapai Tarona.

Bourse

Taaroa Gabriëlle.

Transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée précédemment à : Lui Kouei Frida.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Peretia Julienne Raitua, Salmon Manina Véro, Taero Mereta, Tapi Louise Marina, Teinaki Armandine, Tetiamana Tina, Tiapatai Tita Tetuaveroa, Tuhiri Hilza.

Bourses

Anau Mireta, Teoroa Nora, Topa Lynda.

COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE de TARAVAO

Suppression (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse attribuée à Bernardino Orna.

Transformation en demi-bourse (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse précédemment attribuée à : Ahmin Madiola Vahinerii et Tauraa Clotilde.

Transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée à Maufene Tatiana.

Transfert du lycée d'Uturoa au C.E.S. de Taravao et transformation en demi-bourse (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse attribuée à Pau David et Pau Gabriel.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses

Bernardino Evelyne Tiare, Reid Ketty Mihiura, Teissier Eugène Vetea, Toofa Miriama Gladys.

Aides scolaires

Bernardino Frédéric, Buchin Teeva Juliette Elma, Doom Alvane Amaiterai, Faaio Marie-Louise, Hoata Marie-Jeanne, Parker Poéma Chantal, Raipuni Lilliane, Tehaamoana Elise, Punuaaitua Punua, Taumihau Tanihia Lucien, Tehei Moïse, Teihoarii Gilles Teharetua, Teore Aimana William, Terii Justine Tapeta, Teura Nora, Topa Antoinette Pauline, Tuihani Mercedes Tuterai, Teivao Terootua, Tevaeapai Rapaarii.

COURS MENAGER de TARAVAO

Transfert de l'annexe de Papara au C.E.S. de Taravao et transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée à Tihoni Marie-France.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Aides scolaires

Amini Jeanne, Gournac Lurline, Hiori Hinano Rose, Hutapu Eveline Claire, Mati Bernadette Ariioehau, Paepaetaata Teramai, Punuataahitua Eveline, Richmond Caroline, Richmond Jeanne, Teihoarii Fairaro, Teikituhaahaa Monique Mimosia.

CLASSE DE PREAPPRENTISSAGE DE TARAVAO

Renouvellement, transfert du collège d'enseignement technique au C.E.S. de Taravao (classe de préapprentissage) et *transformation en aide scolaire* (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse précédemment attribuée à Tetuanui Richard.

Renouvellement, transfert de l'annexe de Papara au C.E.S. de Taravao (classe de préapprentissage) et *transformation en aide scolaire* de la demi-bourse précédemment attribuée à Tetuira Peter.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-aide scolaire

Paaeho René Joël.

Aide scolaire

Taraufau Joseph Tehaona.

ECOLE PUBLIQUE DE TARAVAO

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :

Aides scolaires

Chee Ayee Linette, Chee Ayee Vaitua, Temauri Moea, Temauri Rosina Vahinerii.

ANNEXE DE PAOPAO

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Rasmusen Eric, Tauaroa Frédéric.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Agnieray Guilda, Germain Célia Teipo, Pihaatae Danilo, Rapae Josiane, Tarahu Cécile, Tetiamana Antoinette.

Transfert du collège A.M. Javouhey de Papeete à l'annexe de Paopao et transformation en demi-bourse (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse attribuée à Tematafaarere Stella.

COURS MENAGER DE PAOPAO

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-aides scolaires

Amaru Murielle, Firiapu Faatiarau, Germain Denise Germaine, Hanere Laurette, Hanere Mila, Isaia Odette, Lucas Elisabeth, Teraiharoa Caroline, Teriinochorai Tepeta, Tinorua Claudine, Utia Vahinetua, Utia Viola.

Classe terminale agricole de Paopao

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-aides scolaires

Puarai Riconi, Teariki Jean-Paul, Temarii Hutia, Tereopa Elie.

ANNEXE DE MATAURA

Attribution (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourse

Tunutu Georgina.

ANNEXE DE TAIOHAE

Suppression (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse attribuée à Kohoe William.

Transferts (à compter de la rentrée scolaire) :

1° de l'école des soeurs d'Atuona à l'annexe de Taiohae de la bourse attribuée à Tamarii Marguerite.

2° du collège d'enseignement technique à l'annexe de Taiohae de la bourse attribuée à Brown Eric et Teatiu Napoléon.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses

Bruneau Catherine, Puhetini Joséphine Ruamamui, Teikiotiu Pierre, Tikoko Alexis.

ANNEXE DE TIPUTA

Suppression (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourse

Tutea Tearo.

Transfert du centre interiles de Tiputa à l'annexe de Tiputa et transformation en bourse (à compter de la rentrée scolaire) de l'aide scolaire précédemment attribuée à :

Huri Judita, Huri René Varoa, Marama Joséphine, Tepivai Yoline.

COURS MENAGER DE TIPUTA

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses

Paeamara Maria, Teiva Gabrielle.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse précédemment attribuée à Mataitai Aiu.

Transfert du C.I.I. de Tiputa à l'annexe de Tiputa et transformation en bourse (à compter de la rentrée scolaire) de l'aide scolaire attribuée à Chung Ah Sing.

CENTRE INTERILES DE TIPUTA

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Aides scolaires

Cadousteau Joseph, Huri Virginia, Lee Christian, Maheahea Antoine, Natua Atohi, Natua Paul, Poutehei Potaa, Taurua John, Teiva Mariette.

Renouvellements (à compter de la rentrée scolaire) :

Aides scolaires

Hotea Teata, Mai Tihoti, Teiva Temeho, Teriimarama Mai.

CENTRE INTERILES DE HAO

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Aides scolaires

Carbayol Leduina, Mairihau Caroline, Marere Kahura, Marere Tangihoro, Mohau Fakapeha, Tama Kaihaere Tehura, Tama Tehina, Temano Tahukariki, Temutu Tapa, Teniaro Teatuanuku.

CENTRE INTERILES DE MAKEMO

Attribution (à compter de la rentrée scolaire) :

Aide scolaire

Tehei Robert.

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Aides scolaires

Huariiki Alexandre, Mauati Ernest, Mauati Florentine, Teanuanua Rautini Marguerite, Teragiheikapu Kaua.

CENTRE INTERILES DE HAKAHAU

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Aides scolaires

Ah Lo Alain, Hapiti Eugénie, Hikutini Monique, Huuti Rarere, Mohuioho Maritini, Teheitaeva Louis.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :

Aide scolaire

Kohumoetini Rosalie (née le 2 décembre 1956).

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Aides scolaires

Ah Lo Bertrand, Ah Lo Chanel, Ah Lo Lina, Ah Lo Patricia (née le 21 janvier 1960), Barsinas Alain, Epetahui Laura, Hikutini Napoléon, Hikutini Peramero, Hikutini Rose, Huuti Mélanie, Huuti Philippe, Kaiha Bernard, Kaiha Grégoire, Kaiha Jean-Marie, Kaiha Joseph, Kautai Jean-Claude, Kautai Tetahu, Keakatuoho Teikipoetahi, Kohumoetini Ignace, Kohumoetini Léa, Kohumoetini Marie-Rose, Kohumoetini Noëlla, Kohumoetini Rosalie (née le 10 janvier 1959), Kohumoetini Yolande, Mohuioho Elisabeth, Ohotoua Etienne, Pautu Marie-Paule, Tapati Michel, Tapati Mitema, Teheitaeva Anne-Marie, Teikihokatoua Pélagie, Teikitunaupoko Eliane, Teikitutoua Adrienne, Vaipihau Georges.

ECOLE D'OMOA

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :

Aide scolaire

Vaikau Véronique.

ECOLE DE RIKITEA

Renouvellements (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-aides scolaires

Make Raymond Pierre, Make Winchester Tuera, Mamatui Pue, Mamatui Respice, Teapiki Marona, Timau François.

Renouvellement et transformation en demi-aide scolaire (à compter de la rentrée scolaire) de l'aide scolaire attribuée précédemment à :

Mamatui Hélène, Mamatui Louise, Mamatui Utakio, Manureva Denis, Paeamara Faatiarau, Paeamara Jacob, Papau François, Papau Pétario, Purakauere Rose, Roapamua Koro, Roapamoa Michel, Roapamoa Tekoko, Teagai Nicole, Teapiki Anna, Teapiki Henriette, Teapiki Joseph (né le 16 décembre 1960), Teapiki Joseph (né le 6 décembre 1961), Teapiki Norbert, Teapiki Tomitira, Teapiki Valérie, Teapiki Véronika, Urarii Marthe, Urarii Rota, Urarii Vahine.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-aides scolaires

Limach Henriette, Mamatui Agnès, Mamatui Erevita, Mamatui Etienne, Mamatui Joséphine, Mamatui Marie, Mamatui Mariette, Mamatui Marthe, Mamatui Timotéo, Manuireva Roland, Manuireva Venance, Mataitai Catherine, Mataitai Mai Faahiti, Mataitai Ponia, Mataitai Rereao, Mataitai Taaroa, Mataitai Tetuarue, Mataitai Virginie, Moearo Casimir, Paeamara Henriette, Paeamara Maria Nepa, Paeamara Uparatia, Pakaiti Abraham, Puputauki Vincent, Sanford Eugène, Sanford Hélène, Urarii Vinare Joseph.

ETABLISSEMENTS PRIVES

COLLEGE LA MENNAIS

Transferts (à compter de la rentrée scolaire) de bourses au Collège La Mennais :

Falchetto Jean-Elie (élève en 1969-1970 de l'annexe de Taiohae)

Terurua Moana (élève en 1969-1970 du Lycée P. Gauguin)

Tchoung Yao Maurice (bourse précédemment attribuée pour le C.E.T.)

Frogier Alphonse (bourse précédemment attribuée pour l'annexe de Papara).

Renouvellement, transfert du Lycée d'Uturoa au collège La Mennais (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée précédemment à Liou Fo Tchong Yves.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Jean Wenceslas, Stergios Wilfrid.

Bourses

Otaha Jacques, Marzin Hervé Teria.

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY PAPEETE

Suppression (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourse

Tetiarahi Evelynne.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

A Lo Elisa, Paia Virginie.

Bourses

Kohumoetini Laurentine, Le Tham Mélanie Teahio.

Transfert de bourses (à compter de la rentrée scolaire) au collège A. M. Javouhey de Papeete :

Airima Patricia (bourse précédemment attribuée pour le collège Pomare)

Liu Martine (bourse précédemment attribuée pour le collège A. M. Javouhey d'Uturoa)

Marere Irène (bourse précédemment attribuée pour le collège Notre-Dame des Anges de Faaa)

Toofa Mirella (bourse précédemment attribuée pour l'annexe de Papara)

COLLEGE ANNE-MARIE JAVOUHEY UTUROA

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses

Lee Florence, Tetuanui Jacqueline.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourse

Tori Mareva.

Bourse

Banner Kathleen.

COLLEGE NOTRE-DAME DES ANGES

Suppression (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée à Lowgreen Linda.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse précédemment attribuée à Teana Emilienne.

Attribution (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourse

Wong Kao Jasmine Iona.

ECOLE DES SŒURS ATUONA

Suppression (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse attribuée à Tata Aima.

Attribution (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourse

Kaiha Elisabeth.

COURS MENAGER — SŒURS ATUONA

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses

Heitaa Huhina Christine, Hokahumano Marie-Emilie, Kiihapaa Marie-Joséphine, Teikiehuupoko Léontine, Tetohu Antoinette.

COLLEGE POMARE

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Fareroi Nathalie, Pifao Béatrice.

Bourses

Atae Clarita, Tetaria Antoinette, Tuia Rosina.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourses

Marae Elisabeth, Walker Clet.

Bourse

Tatarata Augustine.

Transformation en demi-bourse (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse attribuée à :

Masson Edwige, Tavanae Angèle, Teata Anna, Tetuairia Eline Terai.

Transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de la demi-bourse attribuée à :

Maire Yewa, Taea Constant, Tauhiro Maui, Taupua Benjamin.

Renouvellement et transfert du Lycée Paul Gauguin au collège Pomare (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse précédemment attribuée à Tuitete Elwood.

Renouvellement et transfert du centre interiles de Haka-hau au collège Pomare et transformation en bourse entière (à compter de la rentrée scolaire) de l'aide scolaire attribuée précédemment à Huuti Huuti.

Transfert du C.E.S. de Taravao au collège Pomare et transformation en demi-bourse (à compter de la rentrée scolaire) de la bourse attribuée à Iris Moea Ahutoru.

Transfert (à compter de la rentrée scolaire) de l'annexe de Taiohae au collège Pomare de la bourse attribuée à Tapati Timéona.

Transfert (à compter de la rentrée scolaire) du Collège A. M. Javouhey de Papeete au collège Pomare de la bourse attribuée à Taiarui Louisa Tetau.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourse

Estall Elisabeth Vahinetua.

Bourses

Ina Pierre, Taputuarai Antonio, Tehui Marcelline Vahine, Tehuitua Alida Teurafaanui, Teupoohuitua Rereao, Viriamu Raymonde.

ECOLE MENAGERE PROTESTANTE D'UTUROA

Suppressions (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses

Atae Elda, Butsher Adrienne, Fenuapeho Honorine, Rupea Solange, Taraihu Isabellé, Taurai Annette, Tufaaimea Rosa Thérèse.

Renouvellements (à compter de la rentrée scolaire) :

Bourses

Samin Rupea Gisèle, Teihotaata-Haapa Clothilde.

Renouvellement (à compter de la rentrée scolaire) et **transfert du Lycée d'Uturoa à l'école ménagère protestante d'Uturoa** de la bourse précédemment attribuée à Tetuanui Maeva.

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Demi-bourse

Tissan Mina.

Bourses

Lemaire Annie, Manea Maire, Mere Léonie, Tahimanarii Gloria, Tarati Odile, Teiva Fetiaura, Teriipaia Micheline, Tuia Mireille.

ECOLE PROTESTANTE D'UTUROA

Classe de formation professionnelle

Attribution (à compter de la rentrée scolaire) :

Aide scolaire

Ihorai Eric.

Classe terminale agricole

Attributions (à compter de la rentrée scolaire) :

Aides scolaires

Haapa Adolphe, Haretahi Angélo Teamo, Holman Arnold, Raapoto Mote, Temataru Bastien, Temataru Etera, Teura Natua.

Une bourse est attribuée pour l'année scolaire 1969-1970 et pour compter du 5 janvier 1970 avec effet rétroactif (régularisation) à Snow Henri, élève du collège d'enseignement technique.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	100, 27
CANADA.....	1 dollar canadien	99, 77
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 47
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	27, 62
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 87
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 02
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 41
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	242, 49
ITALIE.....	100 lires	16, 11
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 06
PAYS-BAS.....	1 florin	27, 90
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 43
SUISSE.....	1 franc suisse	23, 29
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco	—
MAROC.....	1 dirham	19, 95
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
AUSTRALIE.....	1 dollar	112, 94
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 67
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	113, 41
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française

portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 mars 1971 sur une demande formulée par M^{lle} Tetuanui Keane, demeurant à Papeari PK 51, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station d'essence à Papeari PK 51, sur le lot n° 11 de la propriété Keane.

Cette installation comprendra :

1 pompe pour l'essence - 1 pompe pour le gas-oil - 1 mélangeur - 2 cuves de 9.000 litres - 1 enseigne Mobil - 2 extincteurs 9 Kgs.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, technicien T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 février 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 mars 1971 sur une demande formulée par M. Tiapari Alam, demeurant à Faaone PK 47.700, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de poules pondeuses (2 000 têtes) à Faaone PK 47.700.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1971 à 17 heures.

M. Jacober, médecin-vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 mars 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 mars 1971 sur une demande formulée par MM. Hanere Henri-Hanere Robert, demeurant à Moorea (Paopao) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique autos sans tolérie.

Cette installation comprendra :

- 1 compresseur - une meule.

Cette installation est classée 2^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 avril 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, technicien T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 mars 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 mars 1971 sur une demande formulée par M. Wong Jacques, demeurant à Papeete (Fare-Ute), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 3,5 KVA à Tautira (Village).

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mars 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, technicien T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 mars 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 mars 1971 sur une demande formulée par M. Picard Eric, demeurant à Taravao (restaurant Eric et Poulet), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA (refroidissement à eau) à Fa'one P.K. 52.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 mars 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, technicien T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 10 mars 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,
M. PEREZ.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 10/6/1970.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le Trente Octobre mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié ;

Entre : Monsieur Rémi Tehaamaru a PURAU, demeurant à Fautaua - Papeete, *nanti de l'Assistance Judiciaire par décision du 10 juin 1970*, ayant M^e R. Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Madame Augustine Ariioehau a OHIU, demeurant à Titioro, quartier Maraetefau ;

Il appert que le divorce d'entre les époux PURAU - OHIU a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 20 novembre 1970,

ENTRE : M. Myron MATAOA, réceptionniste à l'Hôtel Maeva, demeurant à Pamatai quartier Marmouyet, ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur ;

ET : Mme Sonia MARUHI, demeurant à Papeari P.K. 52 ;

Il appert que le divorce d'entre les époux MATAOA - MARUHI a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

Gérald COPPENRATH.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

Assistance judiciaire
(Décision du 9/3/70)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 9 octobre 1970,

ENTRE : Mme Vahine MAIHI, femme de ménage, demeurant à Tiarei P.K. 22 *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 9 mars 1970*, ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur ;

ET : M. Yves MAHEAHEA, pêcheur, demeurant à Tiarei P.K. 24,500, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 11 septembre 1970*, ayant Me BAMBRIDGE pour avocat-défenseur ;

Il appert que le divorce d'entre les époux MAHEAHEA - MAIHI a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :

Gérald COPPENRATH.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie française pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destremeau en l'Etude des avocats susnommés, suivant exploit de M^e Richard Mai, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice ;

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du tribunal de Première Instance de Papeete, le trois février mil neuf cent soixante et onze, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal, ledit jour, de la copie collationnée dressée par M^e COPPENRATH avocat-défenseur à Papeete, d'un acte en la forme administrative en date du 4 janvier 1971, enregistré, contenant vente au profit du TERRITOIRE par M. René Aitoa TUMATAAROA du lot n° 1 de la terre AHITITERA sise à Arue d'une superficie de 3.169 mètres carrés, moyennant le prix de TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE NEUF MILLE FRANCS (3.169.000 frs CP).

Lui déclarant que la présente notification lui est faite en conformité de l'article 2194 du code civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il avisera dans

dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné sera et demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Déclarant spécialement en outre, à Monsieur le Procureur de la République que M. René Aitoa TUMATAAROA était propriétaire de ladite terre pour l'avoir reçu de la succession de son père décédé à Pirae le 4 février 1951.

Et ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant fera publier la présente notification dans le Journal Officiel du Territoire conformément à l'avis du conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion,
Gérald COPPENRATH.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

"TAHITI ART"

« Paolasso, Guyot, Froment »

Société en nom collectif au capital de 1.500.000 FCP

Siège : Papeete, Passage Vaima

R.C. : Papeete N° 56-B

Aux termes de deux actes reçus par Me MOZELLE, notaire par intérim à Papeete, les 18 et 25 février 1971 d'une part et 26 février 1971 d'autre part, il a été constaté et décidé :

1° - Les cessions par Monsieur Jean-Yves FROMENT, ingénieur, demeurant à Fort-de-France (Martinique) et Monsieur Pierre Jean-Baptiste (dit Jean-Pierre) PAOLASSO, imprimeur sur tissus, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) des 500 parts sociales de 1.000 francs CP chacune leur appartenant respectivement dans la société « PAOLASSO, GUYOT, FROMENT » dénommée « TAHITI ART », savoir :

- A concurrence de 200 parts à Monsieur Paul René Marie MOORTGAT, chirurgien-dentiste, demeurant à Papeete, rue Cardella,
- A concurrence de 714 parts à Monsieur André Maurice Claude JUVIN, pharmacien, demeurant à Pirae,
- Et à concurrence de 86 parts à Monsieur Emmanuel Félix Vaea PORLIER, employé de commerce, demeurant à Pirae.

Lesquelles cessions ont été acceptées par la société aux termes desdits actes.

2° - La modification de la raison sociale qui sera désormais « GUYOT & Cie » en remplacement de celle de « PAOLASSO, GUYOT, FROMENT ».

3° - Et la modification en conséquence des articles 3, 7 et 14 des statuts concernant respectivement la raison sociale, le capital social et la gérance.

Modification des mentions prévues à l'article 285 du décret du 23 mars 1967

1) Raison sociale

- Ancienne mention : « PAOLASSO, GUYOT, FROMENT »
- Nouvelle mention : « GUYOT & Cie ».

2) Associés

- Anciens associés :

- 1 - Monsieur Jean-Pierre PAOLASSO, imprimeur sur tissus, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;
- 2 - Monsieur Gérard GUYOT, décorateur, demeurant à Arue ;
- 3 - Monsieur Jean-Yves FROMENT, ingénieur, demeurant à Fort-de-France (Martinique).

- Nouveaux associés :

- 1 - Monsieur Gérard GUYOT susnommé ;
- 2 - Monsieur Paul MOORTGAT, chirurgien-dentiste, demeurant à Papeete, rue Cardella ;
- 3 - Monsieur André JUVIN, pharmacien, demeurant à Pirae ;
- 4 - Monsieur Emmanuel PORLIER, employé de commerce, demeurant à Pirae.

Deux expéditions desdits actes seront déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete, en annexe à la demande d'inscription modificative effectuée par la société au Registre du Commerce de Papeete.

Pour avis :

P. Mozelle,
notaire par intérim.

Etude de Me R. COCHIN, avocat-défenseur à Papeete

Suivant exploit de Me MAI, huissier à Papeete, en date des 15 et 16 février 1971, notification a été faite, à la requête de la Commune de Faaa par l'organe de son représentant légal M. Francis SANFORD, Maire de ladite Commune, pour lequel domicile est élu en l'étude de Me R. COCHIN, avocat-défenseur,

A Monsieur le procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, en son parquet au Palais de Justice,

De l'expédition d'un acte fait au greffe dudit tribunal le 20 janvier 1971 constatant le dépôt fait au dit greffe, le même jour, de la copie collationnée enregistrée à Papeete le 26 janvier 1971, d'un acte passé devant Me DUBOUCH, notaire à Papeete, les 4 et 28 décembre 1970, contenant vente par :

1 — Mme Raymonde Berthe Camille Teeeva JUVENTIN, sans profession, épouse assistée et autorisée de M. Daphnis Louis BLANCHARD, commerçant, demeurant à Pirae.

2 — Mme Yvette Fabienne Teriiahotua JUVENTIN, contrôleur des impôts, épouse contractuellement séparée de biens de M. Henri Bernard GALLON, Capitaine du Génie avec lequel elle demeure à Faaa, route de la Cité de l'Air.

3 — M. Jacques Robert Auguste Tahitoa JUVENTIN, Officier de Police adjoint, demeurant à Faaa, divorcé en uniques noces de Mme Huguette Anne-Marie FRESCHI.

4 — M. Claude Rémy Gaston Teriitahi JUVENTIN, fonctionnaire, époux de Mme Andrée Lysa Mahine SANFORD, demeurant ensemble à Toulouse, 16, Chemin de la Butte.

5 — Mme Marie-France, Danièle, Louise Tetua JUVENTIN, contrôleur des Postes et Télécommunications, épouse assistée et autorisée de M. Hubert Cyril Niuhi PUGIBET contrôleur des Douanes, avec lequel elle demeure à Mahina.

A la requérante des CINQ/SIXIEMES INDIVIS à prendre dans une propriété située à Faaa, de la contenance superfi-

cielle de quatre hectares trente et un ares soixante six centiares environ, des terres :

- 1) « FAREATAE » ou « TEROOTAE » ou « TEHOOPUA »
- 2) « RUARU » ou « PUARII »
- 3) « TEEANUI » ou « TEFAANUI »

toutes sises dans la Commune de Faaa et connues sous le nom de propriété JUVENTIN, moyennant le prix principal de DIX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, outre les charges.

L'exploit susvisé contenait déclaration à M. le procureur de la République que la notification lui était faite en conformité de l'art. 2194 du Code civil, pour qu'il ait à requérir telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire, les immeubles vendus seraient et demeureraient purgés de toutes hypothèques de cette nature ; que les anciens propriétaires connus des dits immeubles étaient indépendamment des vendeurs :

M. Auguste JUVENTIN père, Mme Veuve Elie JUVENTIN née Sophie POROI, sa mère, Mme Emilie JUVENTIN épouse MARCHAL, pour la terre « FAREATAE » ou « TEROOTAE » ou « TEHOOPUA », et pour la terre « RUARU » ou « PUARII » et la terre « TEEANUI » ou « TEFAANUI » M. Auguste JUVENTIN qui l'avait achetée à M. Marcel BRANDER et à Mme Elise BUILLARD son épouse.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1907.

Pour insertion :
R. COCHIN.

Etude de M^e R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete.

Suivant exploit de Me MAI, huissier à Papeete, en date du 15 février 1971, notification a été faite, à la requête de la Commune de Pirae par l'organe de son représentant légal M. Gaston FLOSSE, Maire de ladite Commune, pour lequel domicile est élu en l'étude de Me R. COCHIN, avocat-défenseur,

A Monsieur le procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, en son parquet au Palais de Justice,

De l'expédition d'un acte fait au greffe dudit tribunal le 25 janvier 1971 constatant le dépôt fait audit greffe, le même jour, de la copie collationnée enregistrée à Papeete, le 28 janvier 1971, d'un acte passé devant Me DUBOUCH, notaire à Papeete, le 24 septembre 1970 contenant vente par la dame Marererua Maria Marguerite PAIE, sans profession, demeurant à Pirae, rue de l'école, épouse assistée et autorisée de M. Léon ATIU, à la requérante, d'une parcelle de la terre "PAEVAI 2" lot N° 6, sise à Pirae, d'une superficie de 635 mètres carrés environ, pour le prix principal de 635.000 frs, outre les charges.

L'exploit susvisé contenait déclaration à M. le procureur de la République que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du Code civil, pour qu'il ait à requérir telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire, l'immeuble vendu serait et demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature ; que les anciens propriétaires connus

dudit immeuble étaient, indépendamment du vendeur : M. Tumoe LAYTON et M. Manarii LAYTON, et précédemment, M. Rupena LAYTON.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1907.

Pour insertion :
R. COCHIN.

Etude de Me R. COCHIN, avocat-défenseur

Suivant exploit de Me MAI, huissier à Papeete, en date du 15 février 1971, notification a été faite, à la requête de la Commune de Pirae par l'organe de son représentant légal M. Gaston FLOSSE, Maire de ladite Commune, pour lequel domicile est élu en l'étude de Me R. COCHIN, avocat-défenseur,

A Monsieur le procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, en son parquet au Palais de Justice,

De l'expédition d'un acte fait au greffe dudit tribunal le 25 janvier 1971 constatant le dépôt fait audit greffe, le même jour, de la copie collationnée enregistrée à Papeete, le 28 janvier 1971, d'un acte passé devant Me DUBOUCH, notaire à Papeete, le 24 septembre 1970 contenant vente par la demoiselle Adèle Arorii PAHIO, blanchisseuse, demeurant à Pirae, rue de l'Ecole, à la requérante, d'une parcelle de la terre "PAEVAI 2" lot N° 5 sise à Pirae, d'une superficie de 106 mètres carrés environ, pour le prix principal de 106.000 frs, outre les charges.

L'exploit susvisé contenait déclaration à M. le procureur de la République que la notification lui était faite en conformité de l'article 2194 du Code civil, pour qu'il ait à requérir telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il jugerait à propos dans le délai de deux mois, et que faute de ce faire, l'immeuble vendu serait et demeurerait purgé de toutes hypothèques de cette nature ; que les anciens propriétaires connus dudit immeuble étaient, indépendamment du vendeur : M. Tumoe LAYTON et M. Manarii LAYTON, et précédemment, M. Rupena LAYTON.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales n'étant pas connus de l'acquéreur, ladite notification serait publiée conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1907.

Pour insertion :
R. COCHIN.

" COMPTOIR GENERAL DE REPRESENTATION "
Société à Responsabilité limitée
Au capital de 1.700.000 francs
Siège social à Papeete,
Place Notre Dame - Immeuble Mary-Lou

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Andrée DUBOUCH, notaire à Papeete, le 25 Février 1971,

Il a été constitué sous la dénomination sociale " Comptoir Général de Représentation " en abrégé " COREGE ",

une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'importation de porcelaine, verrerie, l'orfèvrerie, du linge de maison en tous genres.

Le siège social a été fixé à Papeete, Place notre Dame, immeuble Mary-Lou.

La durée de la société prendra cours à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et expirera dans un délai de cinquante années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les associés n'ont effectués que des apports en numéraire dont le montant s'élève à la somme de 1.700.000 francs.

Il est divisé en 340 parts sociales de 5.000 F chacune entièrement souscrites et intégralement libérées, lesquelles ont été réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

La Société est gérée et administrée par Monsieur DJIAM (Gaston, André), commerçant, demeurant à Punaauia, P.K. 8, désigné en qualité de gérant associé, lequel jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

La Société sera immatriculée au Registre du Commerce tenu au greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour avis et mention :

M^e Andrée DUBOUCH,

Notaire.

PREMIÈRE INSERTION

Suivant acte ssp en date à Papeete du 26 Janvier 1971 enregistré à Papeete le 2 février 1971 - F^o 57 - Bord. 128/10, Madame LO YUCK Soi Yen c.i. 7314, commerçante, de nationalité chinoise, a vendu à Mademoiselle Joséphine LIEOU KOUI, de nationalité française, le fonds de commerce de Négociant, couture, fabricant de glaces et sorbets, qu'elle exploite à PIRAE, quartier Afarerii, plus connu sous le nom de Magasin VAIAA.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu, où domicile a été élu.

Pour Première Insertion :

M^{lle} Joséphine LIEOU KOUI.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant contrat de cession sous seing privé en date du dix huit janvier 1971, enregistré à Papeete le 2 février 1971 F^o 57 Bord. 120/7 Reçu 4.940 francs, M. HEO Ten Fat c.i. n° 7702 a cédé à Monsieur HEO MOUN HéO Ten Fat Léo c.i. n° 9501, son fonds de commerce de Négociant, Boulangerie, pâtisserie commune, marchand forain et débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place, exploité à Mahaena P.K. 32.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Deux originaux du contrat de cession ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 15 février 1971, suivant certificat de dépôt n° 132.

Pour première insertion :
HEO MOUN Heo Ten Fat Léo.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte de transfert s.s. privé en date du 16 février 1971, enregistré à Papeete le 19 février 1971 F^o 59 Bord. 200/6 Reçu 2768 F. la patente de Négociant détenue par Mme CHEUNG Yat Sam c.i. n° 8993 décédée, est transférée au profit de son époux M. MAO KEO Fot Hing c.i. n° 7396 sur inventaire.

Le fonds transféré est exploité à la rue de l'Evêché, quartier de la Mission Catholique, Papeete.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Deux originaux de l'acte de transfert ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 25 février 1971 suivant certificat de dépôt n° 173.

Pour première insertion :
MAO KEO Fot Hing N° 7396.

ANNONCES DIVERSES

COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS: Au cours de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire annuelle tenue le 26 février 1971, ont été renouvelés ou maintenus comme ci-dessous :

- *Président d'Honneur* : M. POUVANAA A OOPA

- *Conseil d'administration* :

Président : M. J.B. H. CERAN-JERUSALEM
Secrétaire : M. Jean TAUTU
Membres : M^{me} POURA TAPUA (Vve AROITA)
M. Paul BOUZER
M. Anapa TAU (papa)
M. Tavita TEUIRA.

- *Commission de contrôle* :

M^{me} Alice SMIDT
M. Jacques TAURAA
M. James Tuteaotini DEANE.

" ELECTRICITE DE TAHITI "

Société Anonyme

Au Capital de 230.300 000 Francs C.P.

Siège Social : PAPEETE (TAHITI)

R.C. PAPEETE n° 324

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 25 février 1971, Monsieur Pierre ROMAIN, Ingénieur en Chef de l'Armement (Génie Maritime) demeurant à Pirae, a été nommé Directeur général de la Société à compter du 1^{er} mars 1971 avec les pouvoirs les plus étendus vis-à-vis des tiers.

Le Conseil d'Administration

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
de l'Association Sportive
" MEIA RIO PI " - UTUROA
(Vendredi 26 Février 1971)

N° 1.761 Lot 1.000.000 Frs	N° 11.277 Lot 10.000 Frs
N° 3.686 » 300.000 »	N° 11.062 » 10.000 »
N° 15.822 » 100.000 »	N° 8.883 » 10.000 »
N° 13.020 » 50.000 »	

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1971

500 fr. l'exemplaire

Compte définitif - Exercice 1967

400 fr. l'exemplaire

Collection reliée de J.O.P.F.

(Année 1957 à 1963)

Prix : 1 100 francs

Code

de l'aménagement du territoire

Prix : 100 francs

Statistiques douanières

Année 1969 — Prix : 450 francs

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police
des débits de boissons.

Prix : 40 frs.

Code de la route

(année 1969)

Prix de la brochure. — 100 francs

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.
(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix de la brochure : 60 Frs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

la brochure : 100 Frs.